

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 19
Chambre Correctionnelle I
N° minute :
N° parquet :

Alcool

Relaxe

Plaidé l.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 2/2019

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le DEUX MILLE DIX-HUIT, E

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président du Tribunal de Grande Instance désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur AGNUS Olivier, substitut du procureur de la République placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le 25 mars 1974 à HAZEBROUCK (Nord)
de rite

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : chauffeur routier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

01 (rapport) - 27

0

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CONDUITE D'UN CYCLOMOTEUR SANS PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUE ET ATTACHE faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville

L'affaire a été appelée à l'audience collégiale du () 8 et renvoyée vers une formation statuant à juge unique à l'audience du 07

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Jean-Bernard et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la défense de Jean-Bernard.

Après en avoir délibéré, le tribunal a joint l'incident au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité soulevées par la défense ainsi que le fond de l'affaire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Jean-Bernard a été entendu en sa plaidoirie de défense.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 novembre 2018 à 08 heures 30.

A cette date, le délibéré a été prorogé au 08 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président MEUNIER Guillaume, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame GELEOC Laurence, greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 07 novembre 2018 a été notifiée à Jean-Bernard le 20 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister

